



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2019-0722 du 14 juin 2019

**portant refus d'autorisation environnementale à la SAS ROLAND pour
l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Herry**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 181-3 ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1-1503 en date du 27 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** la demande présentée le 22 février 2018, complétée le 17 octobre 2018 par la SAS ROLAND, dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes 45200 AMILLY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une nouvelle carrière alluvionnaire sur la commune de Herry ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 novembre 2018 actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu** les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec une réserve et quatre recommandations remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 26 mars 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse apporté aux observations du public par la SAS ROLAND ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable remis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis défavorable remis par le conseil départemental de la Nièvre en date du 22 février 2019 ;

Vu l'avis défavorable remis par le conseil départemental du Cher en date du 7 mars 2019 ;

Vu le mémoire en réponse apporté aux avis du Conseil Départemental de la Nièvre et du Conseil Départemental du Cher par la SAS ROLAND transmis le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Herry ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Couargues et Saint Bouize dans le Cher, et de Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Saint-Andelain dans la Nièvre ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils communautaires « Pays Fort Sancerrois Val de Loire » dans le Cher et « Loire Vignobles et Nahain » dans la Nièvre ;

Vu le rapport du 3 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation carrières- émis lors de sa réunion du 28 mai 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 28 mai 2019 pour procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté communiqué le 28 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection détaillée du pont de Pouilly-sur-Loire réalisée en juillet 2018 a révélé plusieurs désordres sur cet ouvrage qu'il conviendra de résorber par des travaux ;

CONSIDÉRANT le comptage réalisé sur la RD 59 au niveau de Pouilly-sur-Loire entre le 18 et le 31 janvier 2019 faisant apparaître un trafic quotidien de 1178 véhicules par jour dont 40 poids lourds ;

CONSIDÉRANT que le trafic de poids lourds supplémentaires engendré par le projet, soit 36 passages de camions par jour avec un pic à 50 camions par jour, représenterait une hausse d'environ 75 % des poids lourds ;

CONSIDÉRANT que la SAS ROLAND n'a pas proposé d'autres itinéraires pour l'évacuation des matériaux extraits ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de solutions alternatives au trajet empruntant le pont de Pouilly sur Loire et garantissant la sécurité publique il n'est pas possible d'autoriser l'ouverture de la carrière projetée par la SAS ROLAND ;

CONSIDÉRANT qu'en outre une modification de l'itinéraire prévu au dossier remettrait en cause le dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la SAS ROLAND, dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes 45200 AMILLY, relative à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Herry au lieu-dit « les Butteaux », est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

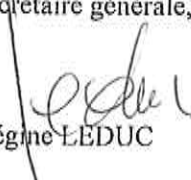
- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Herry et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Herry pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Herry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Herry et à la SAS ROLAND.

Bourges, le 14 JUIN 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.